



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans
Aux Contribuables de la susdite municipalité
AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Conformément à l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), un avis public est par la présente donné par le soussigné, André Dion directeur général adjoint/greffier-trésorier adjoint que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal, qui se tiendra le 31 juillet 2023 à 20 h, à la salle du conseil située à la Mairie de la Municipalité au 3491, chemin Royal, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, il sera statué sur une demande de dérogation mineure :

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 6 282 818 du cadastre du Québec, sis au 3523, chemin Royal (ancien lot 196-P) propriété de Monsieur Michel Scott.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin d'obtenir un permis de changement d'usage pour un bâtiment qui fait présentement office de «dépanneur» pour devenir un «salon de thé» qui ne respecterait pas le règlement de zonage 021-173 à l'égard de la marge latérale minimale qui doit être de 2 mètres, et ce, selon l'article 5.2.3 «Marges de recul latérales».

La demande vise l'obtention d'un permis de changement d'usage pour le bâtiment existant dont la marge latérale actuelle est de 1.03 mètres alors que la marge latérale minimale réglementaire est de 2 mètres, ce qui représente une largeur additionnelle de 0.97 mètres, soit une augmentation de 48.5 %.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la séance ordinaire du 31 juillet 2023. Le Conseil municipal statuera ensuite sur cette demande par résolution lors de cette même séance ordinaire.

Donné à Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ce dixième jour de juillet deux mille vingt-trois.


André Dion

Directeur général adjoint/greffier-trésorier adjoint.

